



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 14 août 2009

**CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II**

Devant : **Mme la Juge Ekaterina Trendafilova, juge unique**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR  
c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO**

**Document public**

**Décision relative à la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo et invitant les autorités du Royaume de Belgique, de la République portugaise, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne et de la République sud-africaine à participer à des audiences**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint  
Mme Petra Kneuer, premier substitut du Procureur

**Le conseil de la Défense**

M<sup>e</sup> Nkwebe Liriss  
M<sup>e</sup> Karim A. A. Khan  
M<sup>e</sup> Aimé Kilolo-Musamba  
M<sup>e</sup> Pierre Legros

**Les représentants légaux des victimes**

M<sup>e</sup> Marie Edith Douzima-Lawson  
Mme Paolina Massidda

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

Autorités compétentes  
du Royaume de Belgique,  
de la République française,  
de la République fédérale d'Allemagne,  
de la République italienne,  
du Royaume des Pays-Bas,  
de la République portugaise,  
de la République sud-africaine

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

Mme Maria-Luisa Martinod-Jacome

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

**Mme la juge Ekaterina Trendafilova**, agissant en qualité de juge unique au nom de la Chambre préliminaire II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour » ou la « CPI »)<sup>1</sup>, rend la présente décision relative à la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo (« Jean-Pierre Bemba »).

### **I. Rappel de la procédure**

1. Le 23 mai 2008, la Chambre préliminaire III a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba<sup>2</sup>, qui a été arrêté le 24 mai 2008 sur le territoire du Royaume de Belgique.

2. Le 10 juin 2008, la Chambre préliminaire III a rendu la Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo (« la Décision du 10 juin 2008 »)<sup>3</sup>, sur la base de laquelle elle a délivré un nouveau mandat d'arrêt, lequel remplaçait dans son intégralité celui du 23 mai 2008<sup>4</sup>.

3. Le 3 juillet 2008, Jean-Pierre Bemba a été remis à la Cour, au siège de laquelle s'est déroulée sa première comparution devant la Chambre préliminaire III le 4 juillet 2008<sup>5</sup>.

4. Le 20 août 2008, le juge Hans-Peter Kaul, agissant en qualité de juge unique au nom de la Chambre préliminaire III<sup>6</sup>, a rendu, en application de l'article 60-2 du Statut de Rome (« le Statut »), la Décision relative à la demande de mise en liberté

---

<sup>1</sup> Chambre préliminaire II, Décision portant désignation de juges uniques, ICC-01/05-01/08-393-tFRA.

<sup>2</sup> Chambre préliminaire III, Mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, ICC-01/05-01/08-1.

<sup>3</sup> Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-14.

<sup>4</sup> Chambre préliminaire III, Mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo remplaçant le mandat d'arrêt décerné le 23 mai 2008, ICC-01/05-01/08-15.

<sup>5</sup> Chambre préliminaire III, transcription anglaise, ICC-01/05-01/08-T-3-ENG ET.

<sup>6</sup> Chambre préliminaire III, Décision portant désignation d'un juge unique pour la période allant du 1<sup>er</sup> au 31 août 2008, ICC-01/05-01/08-53-tFRA.

provisoire par laquelle il a rejeté la première demande de mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba<sup>7</sup> et décidé que le suspect serait maintenu en détention<sup>8</sup>. La Défense a interjeté appel de cette décision. La Chambre d'appel a confirmé la décision prise par le juge unique alors saisi de la question et rejeté l'appel<sup>9</sup>.

5. Le 16 décembre 2008, la juge Ekaterina Trendafilova, agissant en qualité de juge unique au nom de la Chambre préliminaire III<sup>10</sup>, a rendu, en application de l'article 60-3 du Statut, une décision relative à la demande de mise en liberté provisoire, par laquelle elle a rejeté la deuxième demande de mise en liberté provisoire<sup>11</sup> et décidé notamment que Jean-Pierre Bemba serait maintenu en détention<sup>12</sup>.

6. Le 19 mars 2009, la Présidence a décidé de fusionner les chambres préliminaires II et III et d'assigner la situation en République centrafricaine (RCA) à la Chambre préliminaire II<sup>13</sup>.

7. Le 14 avril 2009, la juge Ekaterina Trendafilova, agissant en qualité de juge unique au nom de la Chambre<sup>14</sup>, a rendu, en application de l'article 60-3 du Statut, la Décision relative à la Demande de mise en liberté provisoire (« la Décision du 14 avril 2009 »), par laquelle elle a notamment rejeté la troisième demande de mise

---

<sup>7</sup> ICC-01/05-01/08-49 et annexes.

<sup>8</sup> Chambre préliminaire III, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire, ICC-01/05-01/08-73-Conf-tFRA ; une version publique expurgée a été déposée le 26 août 2008, ICC-01/05-01/08-80-Anx.

<sup>9</sup> Chambre d'appel, *Judgment on the appeal of Mr. Jean-Pierre Bemba Gombo against the decision of Pre-Trial Chamber III entitled 'Decision on application for interim release'*, ICC-01/05-01/08-323.

<sup>10</sup> Chambre préliminaire III, *Decision Designating a Single Judge*, ICC-01/05-01/08-293.

<sup>11</sup> ICC-01/05-01/08-200 et annexes.

<sup>12</sup> Chambre préliminaire III, *Decision on Application for Interim Release*, ICC-01/05-01/08-321.

<sup>13</sup> Présidence, Décision relative à la constitution des chambres préliminaires et à l'assignation de la situation en République centrafricaine, ICC-01/05-01/08-390-tFRA.

<sup>14</sup> Chambre préliminaire II, Décision portant désignation de juges uniques, ICC-01/05-01/08-393-tFRA.

en liberté provisoire présentée par la Défense<sup>15</sup> et décidé que Jean-Pierre Bemba serait maintenu en détention<sup>16</sup>.

8. Le 15 juin 2009, la Chambre a rendu, en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut, la décision concernant les charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba (« la Décision du 15 juin 2009 »), par laquelle elle a notamment décidé qu'il existait des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que Jean-Pierre Bemba est pénalement responsable, au sens de l'article 28-a du Statut, de deux chefs de crimes contre l'humanité et de trois chefs de crimes de guerre, et qu'il doit être renvoyé en jugement devant une chambre de première instance<sup>17</sup>. Le Procureur a présenté une demande d'autorisation d'interjeter appel de cette décision<sup>18</sup>, sur laquelle la Chambre n'a pas encore statué.

9. Le 29 juin 2009, le juge unique a tenu une audience (« l'audience du 29 juin 2009 ») « [TRADUCTION] afin d'examiner toute question liée à la détention de Jean-Pierre Bemba dans l'attente de son procès<sup>19</sup> ». À l'audience, la Défense a demandé la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba sur le territoire du Royaume de Belgique, de la République française et de la République portugaise<sup>20</sup>. Les parties se sont vu accorder la possibilité de soumettre par écrit, le 2 juillet 2009 au plus tard, des arguments supplémentaires.

10. À l'audience du 29 juin 2009, le juge unique a également demandé, comme prévu à la norme 51 du Règlement de la Cour (« le Règlement de la Cour »), au Royaume de Belgique, à la République française, à la République portugaise et au Royaume

<sup>15</sup> ICC-01/05-01/08-333-Conf et annexes.

<sup>16</sup> Chambre préliminaire II, ICC-01/05-01/08-403-tFRA.

<sup>17</sup> Chambre préliminaire II, ICC-01/05-01/08-424.

<sup>18</sup> ICC-01/05-01/08-427.

<sup>19</sup> Chambre préliminaire II, *Decision to Hold a Hearing pursuant to Rule 118(3) of the Rules of Procedure and Evidence*, ICC-01/05-01/08-425 ; Chambre préliminaire II, transcription anglaise, ICC-01/05-01/08-T-13-ENG WT, p. 4, lignes 22 et 23.

<sup>20</sup> Chambre préliminaire II, transcription anglaise, ICC-01/05-01/08-T-13-ENG WT, p. 22, lignes 2 à 6 et p. 31, lignes 5 à 8.

des Pays-Bas (en tant qu'État hôte) de présenter, le 10 juillet 2009 au plus tard, des observations concernant « [TRADUCTION] la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba et [...] les conditions qui devraient, le cas échéant, être imposées en application de la règle 119 du Règlement de procédure et de preuve pour que les États dans lesquels Jean-Pierre Bemba demande à être libéré acceptent de l'accueillir sur leur territoire<sup>21</sup> ».

11. Le 2 juillet 2009, la Défense<sup>22</sup> et le Procureur<sup>23</sup> ont déposé des conclusions écrites supplémentaires, comme ils y avaient été autorisés à l'audience du 29 juin 2009. Le même jour, la Défense a demandé que la République fédérale d'Allemagne, la République italienne et la République sud-africaine soient ajoutées à la liste des États sur le territoire desquels Jean-Pierre Bemba demande à être libéré<sup>24</sup>.

12. Le 6 juillet 2009, le Royaume de Belgique<sup>25</sup> a demandé au juge unique le report au 24 juillet 2009 de la date limite de dépôt des observations concernant la demande de mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba que le juge unique l'avait invité à présenter à l'audience du 29 juin 2009. Le juge unique a fait droit à cette demande le 8 juillet 2009<sup>26</sup>.

13. Le 10 juillet 2009, le juge unique a demandé, conformément à la norme 51 du Règlement de la Cour, à la République fédérale d'Allemagne, à la République italienne et à la République sud-africaine de présenter, le 7 août 2009 au plus tard, leurs observations concernant i) la demande de mise en liberté provisoire et ii) les conditions qui devraient, le cas échéant, être imposées pour que les États dans

---

<sup>21</sup> Transcription anglaise, ICC-01/05-01/08-T-13-ENG WT, p. 64, lignes 11 à 20.

<sup>22</sup> ICC-01/05-01/08-432-Corr.

<sup>23</sup> ICC-01/05-01/08-431.

<sup>24</sup> ICC-01/05-01/08-433.

<sup>25</sup> ICC-01/05-01/08-438, p. 7 et annexe 2 confidentielle. Quoique conscient de la confidentialité de l'annexe 2 jointe à ce document, le juge unique considère qu'en soi, la divulgation de cette information particulière ne porte pas atteinte à la confidentialité de l'annexe.

<sup>26</sup> Chambre préliminaire II, Décision relative à la requête des autorités belges aux fins de prorogation de délai, ICC-01/05-01/08-442-tFRA.

lesquels Jean-Pierre Bemba demande à être libéré acceptent de l'accueillir sur leur territoire<sup>27</sup>.

14. Le 13 juillet 2009, la République portugaise<sup>28</sup>, la République française<sup>29</sup> et le Royaume des Pays-Bas<sup>30</sup> ont communiqué leurs observations au juge unique, comme celui-ci les y avait invités à l'audience du 29 juin 2009.

15. Le 22 juillet 2009, le Bureau du Conseil public pour les victimes, agissant en qualité de représentant de certaines des victimes participant à la procédure en l'espèce, a déposé ses observations en réponse aux conclusions écrites supplémentaires présentées respectivement par le Procureur et la Défense le 2 juillet 2009<sup>31</sup>.

16. Le 24 juillet 2009, le Royaume de Belgique a communiqué ses observations au juge unique, comme celui-ci l'y avait invité<sup>32</sup>.

17. Le 29 juillet 2009, la République portugaise a communiqué au juge unique des observations supplémentaires concernant la demande de mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba<sup>33</sup>.

18. Le 4 août 2009, la Défense a demandé l'autorisation de répondre aux observations de tous les États afin de formuler des remarques générales sur des points de droit et de fait<sup>34</sup>.

---

<sup>27</sup> Chambre préliminaire II, Décision invitant au dépôt d'observations concernant la demande de mise en liberté provisoire introduite par la Défense, ICC-01/05-01/08-446-tFRA.

<sup>28</sup> ICC-01/05-01/08-448-Conf-Anx1.

<sup>29</sup> ICC-01/05-01/08-448-Conf-Anx2.

<sup>30</sup> ICC-01/05-01/08-448-Conf-Anx3.

<sup>31</sup> ICC-01/05-01/08-457.

<sup>32</sup> ICC-01/05-01/08-461-Conf-Anx2.

<sup>33</sup> ICC-01/05-01/08-465-Conf-Anx2.

<sup>34</sup> ICC-01/05-01/08-467. La demande est ainsi libellée : « La Défense prie la Chambre préliminaire II d'accueillir la présente requête et de l'autoriser à formuler des observations générales sous forme de

19. Le 5 août 2009, la République sud-africaine a demandé le report au 28 août 2009 de la date limite de dépôt de ses observations<sup>35</sup>. Cette demande a été notifiée le 6 août 2009 au juge unique, qui a accepté de proroger le délai jusqu'au 12 août 2009<sup>36</sup>.

20. Le 7 août 2009, la République fédérale d'Allemagne<sup>37</sup> et la République italienne<sup>38</sup> ont communiqué au juge unique leurs observations, comme celui-ci les y avait invitées dans sa décision du 10 juillet 2009.

21. Le 12 août 2009, le juge unique a reçu les observations de la République sud-africaine<sup>39</sup>.

## **II. Arguments des parties et des participants**

22. La présente décision tient compte des arguments avancés par les parties à l'audience du 29 juin 2009 et des conclusions écrites qu'elles ont déposées le 2 juillet 2009. Elle tient également compte des observations présentées le 22 juillet 2009 par le Bureau du conseil public pour les victimes et de celles soumises par l'État hôte et les États sur le territoire desquels Jean-Pierre Bemba demande à être libéré.

### *La demande et les arguments de la Défense*

23. À l'audience du 29 juin 2009, la Défense a demandé que Jean-Pierre Bemba soit mis en liberté, quoique sous certaines conditions<sup>40</sup>. Elle a soutenu que la décision du juge unique concernant la détention de Jean-Pierre Bemba méritait d'être modifiée,

---

réplique, en droit et en faits, aux observations formulées par l'ensemble des États d'accueil sur les territoires desquels Mr Jean-Pierre Bemba Gombo a demandé d'être libéré provisoirement. »

<sup>35</sup> ICC-01/05-01/08-468.

<sup>36</sup> ICC-01/05-01/08-470.

<sup>37</sup> ICC-01/05-01/08-472-Conf-Anx2.

<sup>38</sup> ICC-01/05-01/08-472-Conf-Anx1.

<sup>39</sup> ICC-01/05-01/08-473-Conf-Exp-Anx2.

<sup>40</sup> Chambre préliminaire II, transcription anglaise, ICC-01/05-01/08-T-13-ENG WT, p. 22, lignes 2 et 3 ; p. 26, ligne 24 à p. 27, ligne 1 ; p. 31, ligne 4 ; p. 46, lignes 1 et 2.

compte tenu de « l'évolution des circonstances », au sens de l'article 60-3 du Statut, à savoir : « une réduction significative des charges<sup>41</sup> » ; le fait que la Chambre a estimée mise en cause la responsabilité de Jean-Pierre Bemba au regard de l'article 28 du Statut plutôt qu'au regard de l'article 25-3-a du Statut, comme le voulait la qualification juridique initiale<sup>42</sup> et, partant, la peine moins lourde encourue en cas de déclaration de culpabilité<sup>43</sup> ; le fait qu'il ne prendrait jamais la fuite à cause des impératifs liés à sa sécurité personnelle<sup>44</sup> ; le fait que l'année qu'il a passée en détention sera déduite de toute peine d'emprisonnement qui pourrait être prononcée, ce qui réduit le risque de fuite<sup>45</sup> ; sa disposition à coopérer avec le Procureur et à se livrer de son plein gré<sup>46</sup> ; et les changements intervenus dans sa situation financière en raison de la saisie et du gel de tous ses avoirs<sup>47</sup>. En conséquence, la Défense a demandé que Jean-Pierre Bemba soit mis en liberté provisoire sur le territoire du Royaume de Belgique, de la République française ou de la République portugaise sous six conditions<sup>48</sup>. Elle a en outre avancé 20 « garanties personnelles » que Jean-Pierre Bemba s'engage à honorer s'il bénéficie

---

<sup>41</sup> Chambre préliminaire II, transcription anglaise présentant l'interprétation des propos cités, ICC-01/05-01/08-T-13-ENG WT, p. 13, ligne 7 ; voir aussi p. 40, lignes 8 à 13.

<sup>42</sup> Chambre préliminaire II, transcription anglaise, ICC-01/05-01/08-T-13-ENG WT, p. 13, lignes 8 à 23 ; p. 14, lignes 3 à 6.

<sup>43</sup> Chambre préliminaire II, transcription anglaise, ICC-01/05-01/08-T-13-ENG WT, p. 14, lignes 20 à 22 ; voir aussi p. 42, lignes 1 à 7.

<sup>44</sup> Chambre préliminaire II, transcription anglaise, ICC-01/05-01/08-T-13-ENG WT, p. 17, lignes 2 à 24 ; p. 18, lignes 20 à 22.

<sup>45</sup> Chambre préliminaire II, transcription anglaise, ICC-01/05-01/08-T-13-ENG WT, p. 42, lignes 8 à 10.

<sup>46</sup> Chambre préliminaire II, transcription anglaise, ICC-01/05-01/08-T-13-ENG WT, p. 19, lignes 21 et 22 ; p. 43, lignes 4 et 5.

<sup>47</sup> Chambre préliminaire II, transcription anglaise, ICC-01/05-01/08-T-13-ENG WT, p. 21, lignes 18 à 21.

<sup>48</sup> Chambre préliminaire II, transcription anglaise présentant l'interprétation des propos cités, ICC-01/05-01/08-T-13-ENG WT, p. 22, ligne 6 ; p. 24, lignes 11 à 24. Ces conditions sont les suivantes : 1) « que [les États] puissent veiller à la sécurité de M. Jean-Pierre Bemba et signaler immédiatement au Greffe si sa sécurité est menacée, ils veilleraient à cette sécurité comme c'est le cas actuellement au quartier pénitentiaire de La Haye » ; 2) « faire savoir immédiatement à [la] Cour si M. Bemba s'est conformé à l'obligation de se présenter en personne au poste de police de manière régulière » ; 3) « procéder immédiatement à son arrestation s'il venait à enfreindre les conditions que [la Chambre] pourr[ait] mettre à sa mise en liberté » ; 4) « signaler directement à [la] Cour toute violation et prendre alors, dans ce cas, les dispositions pour son retour au quartier pénitentiaire » ; 5) « veiller à ce que M. Jean-Pierre Bemba regagne les Pays-Bas pour comparaître devant [la] Cour » ; 6) « faciliter [...] la coopération entre les parties, mais surtout la confidentialité des informations échangées dans ce cadre ».

d'une mise en liberté provisoire<sup>49</sup>. À l'appui de ces arguments, la Défense s'est fondée sur la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH).

24. À la fin de l'audience, Jean-Pierre Bemba s'est adressé au juge unique à huis clos et lui a présenté ses arguments. Le juge unique estime important d'exposer l'essentiel de ces arguments, dans la mesure où ils se rapportent à sa demande de mise en liberté provisoire et constituent des considérations pertinentes au regard de la décision à prendre. Le juge unique renverra donc à ces arguments comme il le juge opportun, sans révéler l'identité des témoins et des victimes cités ni d'informations relevant de la vie privée de Jean-Pierre Bemba.

25. Jean-Pierre Bemba a invoqué sa sécurité précaire, illustrée par les mesures de protection renforcées dont il bénéficiait au Portugal<sup>50</sup>. Il a expliqué en outre que, étant engagé en politique depuis onze ans, devenir un fugitif l'obligerait à faire abstraction de ces années « de sacrifice », et a également fait référence à ses efforts politiques en République démocratique du Congo (RDC)<sup>51</sup>. Il a affirmé qu'à ce jour, il n'avait jamais fait pression sur des témoins ou victimes et qu'il ne serait pas dans son intérêt de le faire<sup>52</sup>. Il a offert sa coopération à la Cour en vue de laver son nom<sup>53</sup>. Il s'est engagé à ne pas prendre la fuite<sup>54</sup>. Enfin, il a demandé à être mis en liberté provisoire pour rejoindre sa famille<sup>55</sup>.

26. Dans les conclusions écrites supplémentaires qu'elle a présentées le 2 juillet 2009, la Défense a répété que les circonstances « avaient sensiblement évolué » en ce qui

---

<sup>49</sup> Chambre préliminaire II, transcription anglaise, ICC-01/05-01/08-T-13-ENG WT, p. 25, lignes 3 à p. 26, ligne 23.

<sup>50</sup> Transcription anglaise, ICC-01/05-01/08-T-13-CONF-ENG WT, p. 53, ligne 20 à p. 54, ligne 9.

<sup>51</sup> Transcription anglaise, ICC-01/05-01/08-T-13-CONF-ENG WT, p. 54, lignes 16 à 20.

<sup>52</sup> Transcription anglaise, ICC-01/05-01/08-T-13-CONF-ENG WT, p. 55, lignes 2 à 6 ; p. 56, lignes 22 à 24.

<sup>53</sup> Transcription anglaise, ICC-01/05-01/08-T-13-CONF-ENG WT, p. 56, lignes 2 à 4.

<sup>54</sup> Transcription anglaise, ICC-01/05-01/08-T-13-CONF-ENG WT, p. 56, lignes 6 et 7.

<sup>55</sup> Transcription anglaise, ICC-01/05-01/08-T-13-CONF-ENG WT, p. 57, ligne 12 à p. 58, ligne 9.

concerne : 1) la gravité des crimes et de la peine encourue ; 2) la responsabilité individuelle de Jean-Pierre Bemba ; et 3) la garantie qu'il se représentera au procès<sup>56</sup>. Elle a en outre rappelé ses arguments concernant la gravité des crimes, le risque de fuite, l'intimidation des témoins, la coopération et les garanties gouvernementales. La Défense a souligné que c'était au Procureur qu'il revenait de prouver que Jean-Pierre Bemba prendrait la fuite<sup>57</sup>.

#### *Réponse et arguments du Procureur*

27. À l'audience du 29 juin 2009, le Procureur a demandé que Jean-Pierre Bemba soit maintenu en détention puisque les considérations qui fondaient la Décision du 14 avril 2009 n'avaient pas fondamentalement changé et que rien ne justifiait donc de modifier la décision du juge unique<sup>58</sup>. Il a rappelé que « [TRADUCTION] l'affaire reposait sur des preuves désormais plus solides » puisque les charges portées contre Jean-Pierre Bemba avaient été confirmées<sup>59</sup>. Il a mentionné la position de Jean-Pierre Bemba en tant que président *de jure* du Mouvement pour la libération du Congo (MLC) et commandant en chef de l'Armée de libération du Congo, ainsi que le fait que celui-ci exerçait encore *de facto* un contrôle en dernier ressort sur les commandants du MLC<sup>60</sup>. Le Procureur a soutenu que l'accusé pourrait prendre la fuite « [TRADUCTION] compte tenu de la gravité des charges confirmées [...] et du fait qu'il encourt une longue peine d'emprisonnement<sup>61</sup> ». Il a également mis en avant le fait que Jean-Pierre Bemba bénéficiait tant en RDC qu'en Europe du soutien d'un certain nombre de réseaux influents, qui pourraient vraisemblablement<sup>62</sup> l'aider à se soustraire à la compétence de la Cour<sup>63</sup>. Le Procureur a également rappelé que

<sup>56</sup> ICC-01/05-01/08-432, p. 4 et 5, par. 18 à 20.

<sup>57</sup> ICC-01/05-01/08-432, p. 9, par. 40.

<sup>58</sup> Chambre préliminaire II, transcription anglaise, ICC-01/05-01/08-T-13-ENG WT, p. 34, lignes 6 à 16 ; p. 36, lignes 1 à 6.

<sup>59</sup> Chambre préliminaire II, transcription anglaise, ICC-01/05-01/08-T-13-ENG WT, p. 32, ligne 2.

<sup>60</sup> Chambre préliminaire II, transcription anglaise, ICC-01/05-01/08-T-13-ENG WT, p. 32, lignes 7 à 9.

<sup>61</sup> Chambre préliminaire II, transcription anglaise, ICC-01/05-01/08-T-13-ENG WT, p. 32, lignes 20 à 22.

<sup>62</sup> Chambre préliminaire II, transcription anglaise, ICC-01/05-01/08-T-13-ENG WT, p. 33, lignes 1 à 4.

<sup>63</sup> Chambre préliminaire II, transcription anglaise, ICC-01/05-01/08-T-13-ENG WT, p. 32, lignes 23 à 25.

l'identité de 21 témoins avait été communiquée à la Défense, informations qui pourraient permettre à Jean-Pierre Bemba de faire pression sur ces témoins et faire obstacle à la procédure<sup>64</sup>. Le Procureur a évoqué deux cas où la Défense avait fait pression sur des témoins à charge alors que Jean-Pierre Bemba se trouvait en détention<sup>65</sup>. Enfin, le Procureur a soutenu que les 20 « garanties personnelles » offertes par Jean-Pierre Bemba n'étaient pas pertinentes au regard de l'article 58-1-b-i du Statut.

28. De plus, le Procureur a fait valoir que la détention de Jean-Pierre Bemba n'était pas « excessive » au sens de l'article 60-4 du Statut. Selon lui, cette détention qui dure depuis presque un an<sup>66</sup> « [TRADUCTION] est restée dans des limites acceptables et dans l'intérêt de la justice<sup>67</sup> ». Il a affirmé en outre qu'aucun retard injustifiable ne pouvait être imputé au Procureur, qui s'est acquitté de ses obligations avec diligence et en temps voulu<sup>68</sup>.

29. Dans les conclusions écrites supplémentaires qu'il a présentées le 2 juillet 2009, le Procureur a répété qu'il n'y avait pas eu d'évolution sensible des circonstances et que, dès lors que les conditions posées à l'article 58-1 du Statut étaient remplies, l'article 60-2 du Statut commandait le maintien de Jean-Pierre Bemba en détention<sup>69</sup>. Le Procureur a fait valoir que la conclusion tirée par la Chambre dans la Décision du 15 juin 2008 au regard de l'article 28-a du Statut ne constituait pas une évolution des circonstances et que la Chambre de première instance n'était pas liée par les conclusions de la Chambre préliminaire, qu'elle pouvait modifier en vertu de la norme 55 du Règlement de la Cour<sup>70</sup>. Il a également fait remarquer que la qualité de

<sup>64</sup> Chambre préliminaire II, transcription anglaise, ICC-01/05-01/08-T-13-ENG WT, p. 33, lignes 12 à 16.

<sup>65</sup> Chambre préliminaire II, transcription anglaise, ICC-01/05-01/08-T-13-ENG WT, p. 33, lignes 16 à 20.

<sup>66</sup> Chambre préliminaire II, transcription anglaise, ICC-01/05-01/08-T-13-ENG WT, p. 34, ligne 25.

<sup>67</sup> Chambre préliminaire II, transcription anglaise, ICC-01/05-01/08-T-13-ENG WT, p. 35, lignes 6 à 8.

<sup>68</sup> Chambre préliminaire II, transcription anglaise, ICC-01/05-01/08-T-13-ENG WT, p. 35, lignes 17 à 25.

<sup>69</sup> ICC-01/05-01/08-431, par. 4 et 14.

<sup>70</sup> ICC-01/05-01/08-431, par. 8.

commandant pouvait en soi être considérée comme une circonstance aggravante, pouvant entraîner une peine plus lourde que celle qui serait infligée à un subordonné<sup>71</sup>. Le Procureur a également précisé que si la Chambre avait refusé de confirmer certaines charges, c'était en raison d'un cumul de qualifications et non sur la base de son appréciation des éléments de preuve<sup>72</sup>. De surcroît, il a mis en doute l'intérêt en l'espèce de la jurisprudence du TPIY et de la CEDH, laquelle ne tient pas compte des conditions distinctes dans lesquelles travaille la Cour. Il a avancé que dans les affaires portées devant le TPIY, les personnes étaient mises en liberté dans des États de l'ex-Yougoslavie, qui s'engageaient également à protéger les témoins résidant sur leur territoire. En revanche, Jean-Pierre Bemba souhaite, dans le contexte de la CPI, être mis en liberté sur le territoire d'États (Belgique, France et Portugal) autres que ceux dans lesquels le Procureur mène ses enquêtes et les témoins résident. L'État sur le territoire duquel Jean-Pierre Bemba serait mis en liberté ne serait pas tenu de veiller à ce que celui-ci se représente au procès et ne serait pas en mesure de l'empêcher de faire pression sur des témoins à charge se trouvant dans d'autres régions du monde<sup>73</sup>. Enfin, le Procureur a répété que, étant donné que Jean-Pierre Bemba n'avait pas établi l'inapplicabilité de l'article 58-1 du Statut, les vingt garanties personnelles proposées étaient prématurées à ce stade de la procédure<sup>74</sup>.

*Observations et arguments présentés le 22 juillet 2009 par le Bureau du conseil public pour les victimes*

30. En réponse aux conclusions écrites supplémentaires soumises par les parties et pour des raisons du même ordre que celles avancées par le Procureur, le Bureau du conseil public pour les victimes a demandé au juge unique de rejeter la demande de mise en liberté provisoire présentée par Jean-Pierre Bemba<sup>75</sup>. Il a soutenu qu'aucune circonstance importante ne justifiait de revenir sur la décision du juge unique

<sup>71</sup> ICC-01/05-01/08-431, par. 9.

<sup>72</sup> ICC-01/05-01/08-431, par. 10.

<sup>73</sup> ICC-01/05-01/08-431, par. 12.

<sup>74</sup> ICC-01/05-01/08-431, par. 13.

<sup>75</sup> ICC-01/05-01/08-457, p. 8.

concernant la détention<sup>76</sup> et souligné le risque que représentait la mise en liberté de Jean-Pierre Bemba pour les victimes et les témoins<sup>77</sup>. Il a également tiré argument de l'absence de hiérarchie entre les différentes formes de responsabilité pénale établies par le Statut et rappelé que la compétence de la Cour s'exerçait à l'égard des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale<sup>78</sup>.

*Les observations des gouvernements du Royaume de Belgique, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne, du Royaume des Pays-Bas, de la République portugaise et de la République sud-africaine*

31. Les observations des gouvernements du Royaume de Belgique, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne, du Royaume des Pays-Bas, de la République portugaise et de la République sud-africaine portent sur la question de l'éventuelle mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba sur leurs territoires respectifs. Le Royaume de Belgique et la République sud-africaine ont également présenté des observations détaillées sur les vingt « garanties personnelles » offertes par Jean-Pierre Bemba.

### **III. Droit applicable**

32. Le juge unique renvoie aux articles 21, 43-6, 58-1, 60, 86 et 88 du Statut, aux règles 118 et 119 du Règlement et aux normes 20 et 51 du Règlement de la Cour.

33. Aux termes de l'article 60-3 du Statut et de la règle 118-2 du Règlement, le juge unique réexamine<sup>79</sup> la décision de mise en liberté ou de maintien en détention au moins tous les 120 jours. À ce jour, la décision de maintien en détention de Jean-Pierre Bemba a été réexaminée trois fois, le dernier examen remontant à la

<sup>76</sup> ICC-01/05-01/08-457, par. 8.

<sup>77</sup> ICC-01/05-01/08-457, par. 9.

<sup>78</sup> ICC-01/05-01/08-457, par. 11.

<sup>79</sup> Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Mathieu Ngudjolo Chui le 27 mars 2007 contre la décision de la Chambre préliminaire relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'appelant, ICC-01/04-01/07-572-tFRA, par. 10.

Décision du 14 avril 2009, ordonnant le maintien en détention. En conséquence, le réexamen par le juge unique doit, conformément à l'article 60-3 du Statut, s'effectuer le 14 août 2009 au plus tard.

34. Dans ce contexte, le juge unique fait observer que la Défense a demandé<sup>80</sup> la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba au cours de l'audience du 29 juin 2009, qui s'est tenue en application de la règle 118-3 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »). Compte tenu de l'expiration imminente du délai de réexamen prévu à l'article 60-3 du Statut et afin de garantir la rapidité de la procédure, le juge unique a jugé opportun d'examiner la question du maintien en détention de Jean-Pierre Bemba sur la base de cette demande formulée par la Défense.

35. Le juge unique tient à rappeler que l'article 60-3, de même que toutes les autres dispositions des textes de la Cour, doit être interprété et appliqué conformément aux droits humains internationalement reconnus, comme le prévoit l'article 21-3<sup>81</sup>. Le droit de toute personne arrêtée d'avoir accès à une autorité judiciaire ayant le pouvoir de statuer sur la légalité et le bien-fondé de sa détention est garanti par de nombreux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>82</sup>, l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>83</sup>, l'article 5 de la Convention

<sup>80</sup> Chambre préliminaire II, transcription anglaise, ICC-01/05-01/08-T-13-ENG WT, p. 22, lignes 2 à 6.

<sup>81</sup> Voir aussi Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, ICC-01/04-168-tFRA, par. 38.

<sup>82</sup> Assemblée générale des Nations Unies, résolution GA/RES/217 A(III) du 10 décembre 1948. Dans ce contexte, le juge unique renvoie également aux Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (les Règles de Tokyo), annexées à la résolution 45/110 de l'Assemblée générale du 14 décembre 1990, et à l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, annexé à la résolution A/RES/43/173 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 9 décembre 1988.

<sup>83</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques (adopté et ouvert à la signature le 19 décembre 1966), Recueil des Traités de l'ONU, vol. 999, p. 171.

[européenne] de sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales<sup>84</sup>, l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>85</sup>, et l'article 7 de la Convention américaine des droits de l'homme<sup>86</sup>.

36. Le juge unique rappelle en outre que dans la Décision du 14 avril 2009, il a indiqué que « lorsque l'on traite de la question du droit à la liberté, il faut garder à l'esprit le principe fondamental selon lequel la privation de la liberté doit être une *exception* et non pas la règle<sup>87</sup> » [non souligné dans l'original].

37. Le juge unique tient à préciser que ce principe fondamental, corollaire de la présomption d'innocence garantie par l'article 66 du Statut, reste le principe directeur sur lequel se fonde le présent réexamen<sup>88</sup>.

38. Le juge unique tient également à souligner que la détention provisoire ne doit pas être considérée comme une sanction infligée avant le procès et ne saurait être utilisée à des fins punitives<sup>89</sup>. Le rôle du juge unique consiste à apprécier et mettre

---

<sup>84</sup> Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 213, p. 221. Dans le contexte du Conseil de l'Europe, le juge unique renvoie à la Recommandation Rec(2006)13 du Comité des Ministres aux États membres concernant la détention provisoire, les conditions dans lesquelles elle est exécutée et la mise en place de garanties contre les abus, adoptée le 27 septembre 2006 lors de la 974<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres.

<sup>85</sup> Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée à Nairobi le 27 juin 1981, Recueil des traités de l'ONU, vol. 1520, p. 217.

<sup>86</sup> Convention américaine des droits de l'homme, également appelée Pacte de San José (Costa Rica), adoptée le 22 novembre 1969, Recueil des traités de l'ONU, vol. 1144, p. 143.

<sup>87</sup> Chambre préliminaire II, ICC-01/05-01/08-403-tFRA, par. 36. Voir aussi Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Case of Tibi v. Ecuador*, arrêt du 7 septembre 2004, Série C No 114, para. 106 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Case of Acosta-Calderón v. Ecuador*, arrêt du 24 juin 2005, par. 74 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Case of Children's Rehabilitation*, arrêt du 2 septembre 2004, Série C No. 112, par. 228 ; Commission des droits de l'homme, Communication 526/1993, *Hill et Hill c. Espagne*, 23 juin 1997, par. 12.3 ; CEDH, *Ilijkov c. Bulgarie*, Arrêt du 26 juillet 2001, requête n° 33977/96, par. 85.

<sup>88</sup> La Chambre préliminaire I a également appliqué ce principe, voir ICC-01/04-01/07-330-tFRA, Décision relative aux pouvoirs de la Chambre préliminaire d'examiner de sa propre initiative le maintien en détention de Germain Katanga avant son procès, p. 7 et 8 ; Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Mathieu Ngudjolo Chui, ICC-01/04-01/07-345-tFRA-Corr, p. 6.

<sup>89</sup> Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Case of Acosta-Calderón v. Ecuador*, arrêt du 24 juin 2005, par. 75 et 111 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Case of Suárez Rosero v. Ecuador*, arrêt du 12 novembre 1997, Série C No. 35, par. 77.

en balance les éléments qui lui sont présentés, en tenant compte des circonstances spécifiques de chaque espèce.

39. Tenant compte, en outre, de la jurisprudence pertinente de la Chambre d'appel<sup>90</sup>, le juge unique rappelle qu'un réexamen en application de l'article 60-3 du Statut requiert un nouvel examen des circonstances qui ont motivé la Décision du 14 avril 2009 ordonnant le maintien en détention de Jean-Pierre Bemba. Les circonstances justifiant le maintien en détention sont exposées au paragraphe 1 de l'article 58 du Statut : le juge unique doit tout d'abord a) s'assurer qu'il y a des motifs raisonnables de croire que la personne concernée a commis un crime relevant de la compétence de la Cour, comme l'énonce l'article 58-1-a du Statut, puis b) être convaincu que le maintien en détention apparaît nécessaire pour que soit satisfaite l'une quelconque des conditions énumérées à l'article 58-1-b. Les conditions énoncées à l'article 58-1-b du Statut ont un caractère subsidiaire<sup>91</sup>. Le fait que l'une d'elles soit remplie suffit à rendre superflue la nécessité d'examiner les autres et à justifier (la poursuite de) la détention. Toutefois, pour faire droit à une demande de mise en liberté provisoire, le juge unique doit être convaincu qu'aucune de ces conditions n'est remplie.

40. Tel par la Chambre d'appel, le critère reposant sur l'emploi du verbe « apparaître » dans l'article 58-1-b du Statut « touche à la possibilité, et non à la certitude, qu'un événement survienne à l'avenir<sup>92</sup> ». Par conséquent, pour dire si le

<sup>90</sup> Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo », ICC-01/05-01/08-824-tFR ; Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Mathieu Ngudjolo Chui le 27 mars 2007 contre la décision de la Chambre préliminaire relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'appelant, ICC-01/04-01/07-572-tFRA ; Chambre d'appel, *Judgment on the appeal of Mr. Jean-Pierre Bemba Gombo against the decision of Pre-Trial Chamber III entitled "Decision on application of interim release"*, ICC-01/05-01/08-323 ; Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre de première instance I intitulée « Décision relative à la mise en liberté de Thomas Lubanga Dyilo », ICC-01/04-01/06-1487-tFRA.

<sup>91</sup> Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo », ICC-01/05-01/08-824-tFR, par. 139.

<sup>92</sup> Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Mathieu Ngudjolo Chui le 27 mars 2007 contre la décision de la Chambre préliminaire relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'appelant, ICC-01/04-01/07-572-tFRA, par. 21.

maintien en détention apparaît nécessaire, le juge unique peut se fonder sur tous les éléments pertinents pris dans leur ensemble, et non pas sur un élément isolé<sup>93</sup>.

41. Comme l'a précisé la Chambre d'appel, « la décision de maintenir une personne en détention ou de la libérer visée à l'article 60-2 lu en conjonction avec l'article 58-1 du Statut ne relève pas de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire. Selon que les conditions énoncées à l'article 58-1 du Statut continuent ou non d'être satisfaites, la personne détenue *est* maintenue en détention ou *est* mise en liberté<sup>94</sup> ». Cela s'applique également au réexamen d'une décision en application de l'article 60-3 du Statut.

42. Enfin, le juge unique précise que, de manière générale, lorsqu'il est fait référence, dans les limites de l'application de l'article 21 du Statut, à la jurisprudence des autres juridictions internationales, et en particulier à celle des tribunaux ad hoc, il convient de prêter toute l'attention voulue au cadre juridique du tribunal dont il est question et aux circonstances particulières de l'espèce considérée.

#### **IV. Conclusions du juge unique**

43. Tout d'abord, le juge unique précise qu'un réexamen effectué en application de l'article 60-3 du Statut et aboutissant à la mise en liberté provisoire de la personne détenue se fait en deux étapes : premièrement, la Chambre décide de libérer ou non la personne concernée, puis, dans le cas où elle la libère, elle est tenue de fixer des conditions restrictives de liberté comme prévu à l'article 119 du Règlement.

<sup>93</sup> Chambre d'appel, ICC-01/05-01/08-323, par. 55.

<sup>94</sup> Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo », ICC-01/04-01/06-824-tFR, par. 134.

*Réexamen conformément à l'article 60-3 du Statut*

44. L'article 58-1-a du Statut requiert la détermination de l'existence ou non de motifs raisonnables de croire que la personne concernée a commis un crime relevant de la compétence de la Cour. Dans le contexte du présent réexamen conformément à l'article 60-3 du Statut, il est essentiel de vérifier si de tels motifs continuent d'exister.

45. Dans la Décision du 14 avril 2009, le juge unique a fait référence à la Décision du 10 juin 2008 dans laquelle la Chambre avait conclu « qu'il exist[ait] des motifs raisonnables de croire que M. Jean-Pierre Bemba [était] pénalement responsable en vertu de l'article 25-3 du Statut, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'autres personnes, [de trois chefs de crimes contre l'humanité et de cinq chefs de crimes de guerre commis dans le contexte d'un conflit armé interne ou non international]<sup>95</sup> ». Le juge unique a conclu « qu'aucune évolution notable des circonstances ne justifiait qu'il revienne sur ses précédentes conclusions » et a considéré que la condition fixée à l'article 58-1-a du Statut continuait d'être remplie<sup>96</sup>.

46. Le juge unique rappelle que, dans la Décision du 15 juin 2009, la Chambre a conclu — en appliquant une norme d'administration de la preuve plus stricte que celle exigée à l'article 58-1-a du Statut — qu'il y avait des preuves suffisantes donnant des motifs *substantiels* de croire que Jean-Pierre Bemba était pénalement responsable au sens de l'article 28-a du Statut de deux chefs de crimes contre l'humanité et de trois chefs de crimes de guerre.

47. Selon la Défense, le fait que, dans la même décision, la Chambre ait rejeté l'allégation de coaction, au sens de l'article 25-3 du Statut, de la part de Jean-Pierre

---

<sup>95</sup> Chambre préliminaire III, Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, ICC-01/05-01/08-14, par. 29 à 68 et 84.

<sup>96</sup> Chambre préliminaire II, ICC-01/05-01/08-403-tFRA, par. 40 et 43.

Bemba et d'une autre personne démontre que l'accusé n'est pas personnellement responsable des crimes commis en RCA<sup>97</sup> et que sa responsabilité est moins lourde<sup>98</sup> qu'avant la confirmation des charges.

48. Le juge unique estime erroné l'argument de la Défense : la décision de la Chambre de ne pas confirmer les charges fondées sur l'article 25-3-a du Statut ne signifie pas que Jean-Pierre Bemba n'est pas pénalement responsable. Comme l'a relevé le Procureur, la Chambre a confirmé que Jean-Pierre Bemba est pénalement responsable au regard de ces charges, au sens de l'article 28-a du Statut, dans la mesure où elles ont été en partie confirmées. Comme l'énonce en termes clairs l'article 28 du Statut, la responsabilité du supérieur hiérarchique s'ajoute aux « autres motifs de responsabilité pénale au regard du présent Statut pour des crimes relevant de la compétence de la Cour ». De même, ainsi que le Bureau du conseil public pour les victimes l'a fait observer à juste titre<sup>99</sup>, il n'y a pas de hiérarchie entre les différentes formes de responsabilité pénale individuelle, et la Décision du 15 juin 2009 n'en a du reste établi aucune. Bien au contraire, l'article 58-1-a du Statut exige sans ambiguïté qu'il y ait des motifs raisonnables de croire qu'« un crime relevant de la compétence de la Cour » [non souligné dans l'original] a été commis, indépendamment de la forme de responsabilité pénale invoquée. En l'espèce, les arguments relatifs à la durée des peines encourues en cas de déclaration de culpabilité en vertu de l'article 28-a du Statut sont prématurés au stade actuel, et, de l'avis du juge unique, il n'y a pas donc lieu d'en tenir compte.

49. À la lumière de ce qui précède, le juge unique conclut que la condition énoncée à l'article 58-1-a du Statut continue d'être remplie.

---

<sup>97</sup> Chambre préliminaire II, transcription anglaise, ICC-01/05-01/08-T-13-ENG WT, p. 14, lignes 3 et 6.

<sup>98</sup> Chambre préliminaire II, transcription anglaise, ICC-01/05-01/08-T-13-ENG WT, p. 50, lignes 17 à 21 ; ICC-01/05-01/08-432-Corr, p. 6, par. 28.

<sup>99</sup> ICC-01/05-01/08-457, par. 11.

50. Toutefois, et ainsi qu'il a déjà été dit, pour qu'une personne se voie privée de liberté, il faut qu'outre la condition fixée à l'article 58-1-a du Statut, au moins l'une de celles fixées à l'article 58-1-b soit également remplie (voir par. 39 ci-dessus).

51. Le juge unique rappelle qu'il ne peut ordonner le maintien en détention que s'il est convaincu que cette mesure apparaît nécessaire pour garantir i) que la personne comparaitra, ii) qu'elle ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement, ou, iii) le cas échéant, qu'elle ne poursuivra pas l'exécution du crime dont il s'agit ou d'un crime connexe relevant de la compétence de la Cour et se produisant dans les mêmes circonstances. Dans son réexamen de la décision relative à la détention de Jean-Pierre Bemba, le juge unique doit déterminer si à l'heure actuelle, l'évolution des circonstances justifie qu'il revienne sur cette décision.

52. Dans la Décision du 14 avril 2009, le juge unique a conclu que le maintien en détention de Jean-Pierre Bemba était nécessaire pour garantir sa comparution au procès (article 58-1-b-i du Statut). Les conditions énoncées à l'article 58-1-b revêtant un caractère subsidiaire, le juge unique a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'examiner les autres conditions<sup>100</sup>.

53. Il a également conclu dans cette décision que le maintien en détention de Jean-Pierre Bemba apparaissait nécessaire, car le risque de le voir prendre la fuite était plausible. Cette conclusion était fondée sur les considérations suivantes :

Les charges portées contre Jean-Pierre Bemba sont assez nombreuses et elles sont d'une telle gravité qu'il peut être reconnu coupable de plusieurs chefs d'accusation, ce qui peut entraîner une condamnation à une peine très longue. Si l'on prend cela en considération, et au vu des autres facteurs existants, comme ses liens et contacts au niveau international et sa position au niveau politique, qui peuvent lui fournir les moyens de fuir, et la proximité de la date à laquelle doit être rendue la décision relative à la confirmation des charges, le risque de le voir prendre la fuite est d'autant plus plausible<sup>101</sup>.

<sup>100</sup> Chambre préliminaire II, ICC-01/05-01/08-403-tFRA, par. 50.

<sup>101</sup> Chambre préliminaire II, ICC-01/05-01/08-403-tFRA, par. 47.

54. Le juge unique a également pris en compte le fait suivant :

[A]ucun de ces pays [ayant présenté des observations] ne semble désireux d'accepter le requérant s'il est fait droit à sa demande de mise en liberté provisoire, et ils n'ont par conséquent offert aucune garantie de nature à assurer la comparution du requérant lors du procès<sup>102</sup>.

55. À la lumière de ces éléments, le juge unique a ajouté :

[La Cour] n'a pas les moyens directs de procéder une nouvelle fois à l'arrestation d'un suspect/accusé qui se serait enfui, et dépend essentiellement de la coopération des États, coopération sans laquelle le procès du requérant pourrait être compromis. Par ailleurs, dans l'affaire *Boskoski*, la Chambre d'appel du TPIY a confirmé la conclusion de la Chambre [de première instance] qui a considéré que le fait que le Gouvernement croate ne pouvait pas « [TRADUCTION] donner de garanties concernant la comparution de l'Appelant au procès », combiné à d'autres facteurs, « [TRADUCTION] [pesait] lourdement » en défaveur de sa mise en liberté provisoire. Ces motifs justifient la prudence de l'approche du juge unique<sup>103</sup>.

56. Dans la présente décision, le juge unique doit déterminer de nouveau si les conditions fixées à l'article 58-1-b du Statut continuent d'être remplies. À cet égard, il rappelle la jurisprudence de la Chambre d'appel, selon laquelle « toute décision d'une chambre préliminaire concernant la probabilité qu'un suspect prenne la fuite comporte nécessairement un élément de conjecture<sup>104</sup> ».

57. Aux fins de la présente décision, le juge unique est appelé à apprécier tous les éléments pertinents en l'espèce pris dans leur ensemble, à les peser et à les mettre en balance pour parvenir à sa conclusion, en tenant compte des circonstances particulières de l'espèce<sup>105</sup>. Il souligne par conséquent qu'il fonde sa décision sur un examen minutieux de l'ensemble des éléments pertinents, et non pas sur un fait isolé.

---

<sup>102</sup> *Ibid.*, par. 48.

<sup>103</sup> *Ibid.*, par. 49.

<sup>104</sup> Chambre d'appel, ICC-01/04-01/06-824-tFR, par. 137.

<sup>105</sup> CEDH, *Smirnova c. Russie*, Arrêt du 24 juillet 2003, requête n° 46133/99 et 48183/99, par. 60.

58. Le juge unique reste également d'avis que la situation politique et professionnelle de Jean-Pierre Bemba reste inchangée<sup>106</sup>. Il continue de penser que Jean-Pierre Bemba jouit de contacts et de liens à l'échelle internationale.

59. En outre, les charges confirmées, qui mettent en cause la responsabilité de Jean-Pierre Bemba au regard de l'article 28-a du Statut, lui feraient encore encourir une peine assez longue s'il était reconnu coupable. Tout en étant conscient du fait que la perspective d'une longue peine pourrait inciter Jean-Pierre Bemba à s'enfuir, le juge unique estime néanmoins que cet élément ne suffit pas à justifier de longues périodes de détention avant le procès<sup>107</sup>. Il souligne en outre que Jean-Pierre Bemba bénéficie toujours de la présomption d'innocence garantie à l'article 66 du Statut.

60. Quant à l'argument de la Défense concernant la possibilité d'une reddition volontaire de Jean-Pierre Bemba, le juge unique fait observer qu'il avait déjà été avancé devant la Chambre au moment de la première décision relative à la liberté provisoire rendue le 20 août 2008, et que le juge unique de l'époque l'avait jugé hypothétique car il n'était étayé par aucune preuve concrète<sup>108</sup>. La Chambre d'appel a confirmé cette conclusion<sup>109</sup>.

61. Faisant sienne l'approche de la Chambre susmentionnée, le juge unique maintient dans la présente décision qu'il ne saurait fonder ses conclusions

<sup>106</sup> Voir la déclaration faite par Jean-Pierre Bemba à l'audience du 29 juin 2009, dans laquelle il affirme qu'il se considère toujours comme le chef de l'opposition dans son pays, Chambre préliminaire II, transcription anglaise, ICC-01/05-01/08-T-13-CONF-ENG ET, p. 54, lignes 13 et 14 ; voir aussi la déclaration faite le 3 juin 2008 par le Président du Sénat de RDC, lequel affirme que Jean-Pierre Bemba « est Sénateur de son état au cours de la présente législature », ICC-01/05-01/08-200-Anx2 ; Jean-Pierre Bemba a fourni la même information lors de sa première comparution, Chambre préliminaire III, transcription anglaise, ICC-01/05-01/08-T-3-ENG-ET, p. 3, ligne 1 ; voir aussi la lettre signée des membres du MLC attestant que Jean-Pierre Bemba, dirigeant politique congolais, est le « Président national du MLC », ICC-01/05-01/08-200-Anx2.

<sup>107</sup> CEDH, *Ilijkov c. Bulgarie*, Arrêt du 26 juillet 2001, requête n° 33977/96, par. 80 et 81 ; voir l'approche similaire adoptée devant le TPIY dans *Le Procureur c. Prlic*, affaire n° IT-04-74-PT, Ordonnance relative à la demande de mise en liberté provisoire de Jadranko Prlić, 30 juillet 2004, par. 29.

<sup>108</sup> Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-80-Anx, par. 58.

<sup>109</sup> Chambre d'appel, *Judgment on the appeal of Mr. Jean-Pierre Bemba Gombo against the decision of Pre-Trial Chamber III entitled "Decision on application of interim release"*, ICC-01/05-01/08-323, par. 55.

uniquement sur un argument d'ordre hypothétique. Toutefois, compte tenu de certains faits nouveaux dans la présente procédure, il est d'avis que cet argument pourrait être apprécié à la lumière de tous les autres éléments pertinents en l'espèce, pris dans leur ensemble.

62. Il en va de même pour l'argument de la Défense concernant la situation financière et les ressources de Jean-Pierre Bemba ; le juge unique rappelle les conclusions tirées dans la Décision du 14 avril 2009, dans laquelle il avait déjà examiné cet argument. Il demeure convaincu qu'« une décision relative au maintien en détention d'une personne n'est généralement pas prise sur la base d'un seul et unique élément. [...] Ainsi, indépendamment du poids à donner à l'argument de la Défense, le juge unique ne fondera pas ses conclusions sur ce seul facteur en particulier<sup>110</sup> ».

63. Le juge unique rappelle plusieurs faits survenus depuis le 14 avril 2009 et qui méritent considération. Le 29 juin 2009, il a tenu, en application de la règle 118-3 du Règlement, une audience spécifiquement consacrée à toute question liée à la détention de Jean-Pierre Bemba dans l'attente de son procès. Une telle audience, qui se tient au moins une fois par an, est destinée à permettre au juge unique de réévaluer l'ensemble de la situation relative à la détention provisoire de Jean-Pierre Bemba, après avoir entendu l'intéressé.

64. À l'issue de l'audience tenue en application de l'article 61-7 du Statut, certaines charges ont été confirmées en l'espèce. Dans ce contexte, le juge unique note que, selon les informations dont il dispose, Jean-Pierre Bemba s'est bien conduit au cours de sa détention et n'a en aucune manière tenté de faire obstacle à la procédure devant la Cour. Cette conclusion du juge unique se fonde sur six rapports du

---

<sup>110</sup> Chambre préliminaire II, ICC-01/05-01/08-403-tFRA, par. 46.

Greffier portant sur la surveillance pendant plusieurs mois des communications téléphoniques de Jean-Pierre Bemba non couvertes par le secret professionnel<sup>111</sup>.

65. Cette conclusion est en outre étayée par le fait que le 8 juillet 2009, soit après la Décision du 15 juin 2009, pour des raisons d'humanité dues à des circonstances exceptionnelles, le transfèrement de Jean-Pierre Bemba a été autorisé, à certaines conditions et pour une durée qui n'a pas excédé 24 heures, du quartier pénitentiaire de la Cour jusqu'au Royaume de Belgique afin de lui permettre d'assister aux obsèques de son père<sup>112</sup>. Le Greffier a fait ensuite savoir au juge unique que Jean-Pierre Bemba avait coopéré pleinement avec la Cour et les autorités du Royaume des Pays-Bas et du Royaume de Belgique. Il a respecté toutes les conditions fixées par le juge unique et a regagné le siège de la Cour conformément aux instructions de celui-ci. Tout en sachant que les informations relatives à cet événement demeurent confidentielles dans le dossier de l'affaire, le juge unique considère que le fait de les mentionner après coup ne porte atteinte ni au déroulement de la procédure, ni à la sécurité de Jean-Pierre Bemba, puisque ces faits sont révolus.

66. En outre, lorsqu'il s'est adressé au juge unique à la fin de l'audience du 29 juin 2009, Jean-Pierre Bemba a réaffirmé sa volonté permanente de coopérer avec la Cour et de comparaître de son plein gré au procès. Comme le juge unique l'a affirmé à plusieurs occasions<sup>113</sup>, cette déclaration ne suffit pas en soi pour justifier la mise en liberté du suspect. Le juge unique considère toutefois que Jean-Pierre Bemba a réellement l'intention de comparaître au procès, et il appréciera cet élément avec d'autres.

---

<sup>111</sup> Ces rapports figurent dans les documents suivants : ICC-01/05-01/08-346-Conf, annexes 1 à 10 ; ICC-01/05-01/08-375-Conf, annexes 1 à 3 ; ICC-01/05-01/08-444-Conf et annexe. Tout en sachant ces rapports confidentiels, le juge unique considère qu'en soi le fait de révéler cette information précise et de mentionner les rapports ne porte pas atteinte à leur confidentialité.

<sup>112</sup> Chambre préliminaire II, *Decision on the Defence's Urgent Request concerning Mr Jean-Pierre Bemba's Attendance of his Father's Funeral*, ICC-01/05-01/08-437-Conf.

<sup>113</sup> Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-321, par. 37 ; Chambre préliminaire II, ICC-01/05-01/08-403, par. 50.

67. Le juge unique prend de surcroît acte des propos tenus à l'audience du 29 juin 2009 par Jean-Pierre Bemba concernant ses projets politiques et le fait qu'il n'effacerait pas toutes ces années passées « de sacrifices » en devenant un fugitif<sup>114</sup>. Il s'agit d'un élément non négligeable lorsque l'on se demande si Jean-Pierre Bemba a des raisons de prendre la fuite.

68. Enfin, le juge unique observe que Jean-Pierre Bemba semble avoir des liens forts avec sa famille. Il a été informé récemment de l'importance, pour Jean-Pierre Bemba, d'avoir des contacts avec sa famille, telle qu'elle ressort de l'autorisation de communiquer avec elle en dehors des horaires prévus<sup>115</sup>. Il est conscient de l'incidence considérable de la détention de Jean-Pierre Bemba sur la vie de son épouse et de ses cinq enfants, ainsi que sur lui-même. Le juge unique est d'avis que la situation familiale de Jean-Pierre Bemba est de nature à rendre sa fuite plus difficile.

69. Au vu de l'ensemble des éléments susmentionnés, le juge unique est convaincu que tous les éléments exposés aux paragraphes 58 à 68 démontrent une évolution sensible des circonstances depuis la Décision du 14 avril 2009. Pour parvenir à cette conclusion, le juge unique ne s'est pas fondé sur un seul élément, mais sur tous les éléments pris dans leur ensemble. Cette évolution des circonstances l'oblige à modifier sa précédente décision de maintien en détention de Jean-Pierre Bemba. Par conséquent, et au vu et compte tenu de l'ensemble des éléments, le juge unique considère que la condition énoncée à l'article 58-1-b-i du Statut n'est plus remplie.

---

<sup>114</sup> Voir par. 25 ci-dessus, transcription anglaise présentant l'interprétation des propos cités, ICC-01/05-01/08-T-13-CONF-ENG WT, p. 54, lignes 16 à 20.

<sup>115</sup> ICC-01/05-01/08-429-Conf-Exp, p. 3 et 4, et annexes. Le juge unique estime qu'il est important et approprié de faire référence à cette information pertinente contenue dans un document déposé à titre confidentiel et *ex parte* par le Greffier. En outre, il considère qu'en soi le fait de mentionner ce document ne porte pas atteinte à son caractère confidentiel et *ex parte*.

70. En l'état, le juge unique pourrait décider de modifier sa décision précédente, qui était fondée sur l'article 58-1-b-i du Statut, et d'accorder la mise en liberté provisoire à Jean-Pierre Bemba. Toutefois, nous avons vu plus haut que pour accorder la mise en liberté provisoire, le juge unique ne saurait se contenter d'examiner une seule des conditions énoncées à l'article 58-1-b du Statut ; il est tenu d'examiner les trois conditions énoncées dans cet article pour vérifier si elles sont remplies.

71. Le juge unique fait observer que la première phrase de l'article 68-1 du Statut lui fait obligation de protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins. À cet égard, il lui incombe de vérifier si le maintien en détention de Jean-Pierre Bemba apparaît nécessaire pour garantir qu'il ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour en faisant notamment pression sur des témoins ou des victimes.

72. Le juge unique prend acte de l'allégation générale du Procureur selon laquelle si Jean-Pierre Bemba était mis en liberté provisoire, il exercerait des pressions sur des victimes et des témoins. Il prend également acte de l'argument similaire avancé par le Bureau du conseil public pour les victimes. À cet égard, le juge unique est d'avis que les arguments du Procureur et du Bureau du conseil public pour les victimes expriment une préoccupation d'ordre général, plutôt qu'une crainte naissant d'un acte ou comportement spécifique de Jean-Pierre Bemba lui-même. En réalité, les arguments du Procureur et du Bureau du conseil public pour les victimes devraient être fondés sur des informations plus concrètes<sup>116</sup>.

73. Pour étayer l'argument selon lequel Jean-Pierre Bemba ferait pression sur des témoins et des victimes s'il était libéré, le Procureur soutient que la Défense a déjà

---

<sup>116</sup> CEDH, *Smirnova c. Russie*, Arrêt du 23 juillet 2003, requête n° 46133/99 et 48183/99, par. 63 ; voir l'approche similaire adoptée devant le TPIY dans *Le Procureur c/ Haradinaj*, affaire n° IT-04-84-PT, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Ramush Haradinaj, 6 juin 2005, par. 22 ; TPIY, *Le Procureur c/ Prlic*, affaire n° IT-04-74-PT, Ordonnance relative à la demande de mise en liberté provisoire de Jadranko Prlić, 30 juillet 2004, par. 28.

exercé de telles pressions deux fois par le passé<sup>117</sup>. Le juge unique constate que le Procureur n'a présenté aucun élément de preuve concret à l'appui de ses allégations. Il rappelle que, lorsque le Procureur a présenté ces allégations à la Chambre par le passé, il lui a conseillé de se plaindre auprès du Greffe de cette prétendue conduite de la Défense<sup>118</sup>. À ce jour, le juge unique n'a pas été informé de l'ouverture d'une telle procédure. Il ne peut donc prendre cet élément en compte dans son examen de la demande de mise en liberté provisoire présentée par Jean-Pierre Bemba.

74. En tenant dûment compte des circonstances spécifiques de la présente espèce, le juge unique n'est pas convaincu que Jean-Pierre Bemba ferait pression sur des témoins ou des victimes. L'identité des victimes n'a pas été communiquée à la Défense, ce qui rend peu probables des pressions de la part de Jean-Pierre Bemba. Alors même que l'identité de 21 témoins a été communiquée à la Défense, Jean-Pierre Bemba n'a tenté, pendant toute l'année qu'a duré sa détention préventive, ni d'entrer en contact avec eux ou de les menacer, ni même de faire obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour ou d'en compromettre le déroulement. S'acquittant des obligations que lui fait l'article 68-1 du Statut, la Chambre avait ordonné au Greffe de faire procéder, sur une durée de plusieurs mois, à la surveillance des communications téléphoniques de Jean-Pierre Bemba qui ne sont pas couvertes par le secret professionnel. Les rapports du Greffier ont démontré qu'à aucun moment Jean-Pierre Bemba n'a formulé de menaces contre des victimes ou des témoins. Ce constat a amené le Greffier à mettre fin à la surveillance<sup>119</sup>.

---

<sup>117</sup> ICC-01/05-01/08-162-Conf et ICC-01/05-01/08-217-Conf.

<sup>118</sup> Chambre préliminaire III, Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'ouverture d'une enquête concernant les témoins 0037 et 0045, ICC-01/05-01/08-295-Conf-tFRA.

<sup>119</sup> Chambre préliminaire III, Première décision relative à la requête du Procureur aux fins d'expurgation, ICC-01/05-01/08-85-Conf-tFRA, p. 16 ; Chambre préliminaire III, Décision sur la surveillance des communications non privilégiées de Jean-Pierre Bemba Gombo, ICC-01/05-01/08-118-Conf. Le Greffier a présenté six rapports sur la surveillance des communications téléphoniques de Jean-Pierre Bemba qui ne sont pas couvertes par le secret professionnel, portant sur une durée de plusieurs mois et contenus dans les documents suivants : ICC-01/05-01/08-346-Conf, annexes 1 à 10 ; ICC-01/05-01/08-375-Conf, annexes 1 à 3 ; ICC-01/05-01/08-444-Conf et annexes. Tout en sachant ces

75. Par conséquent, le juge unique conclut qu'il semble improbable que la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba mette en danger des témoins ou des victimes, ou qu'elle fasse obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour ou en compromette le déroulement. Au vu de ce qui précède, le juge unique conclut donc que la condition énoncée à l'article 58-1-b-ii du Statut n'est pas non plus remplie.

76. De même, le juge unique ne considère pas que le maintien en détention de Jean-Pierre Bemba apparaisse nécessaire pour garantir qu'il « ne poursuivra pas l'exécution [des crimes] relevant de la compétence de la Cour et se produisant dans les mêmes circonstances » (article 58-1-b-iii du Statut). La situation en RCA est stable, et le juge unique ne dispose d'aucune information indiquant que Jean-Pierre Bemba pourrait intervenir ou agir dans ce pays et commettre les mêmes crimes qu'en l'espèce ou des crimes connexes se produisant dans les mêmes circonstances. Le juge unique conclut donc que la condition énoncée à l'article 58-1-b-iii du Statut n'est pas non plus remplie.

77. En conclusion, le juge unique est d'avis que le maintien en détention de Jean-Pierre Bemba n'apparaît pas nécessaire pour garantir sa comparution au procès comme le prévoit l'article 58-1-b-i du Statut. Il conclut également que le maintien en détention n'est pas justifié au regard des deux autres conditions énoncées aux alinéas ii et iii de l'article 58-1-b du Statut. Rappelant que la décision de maintenir une personne en détention ou de la mettre en liberté ne relève pas de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, et conscient que fondamentalement, la privation de liberté doit être l'exception et non la règle, le juge unique décide de mettre Jean-Pierre Bemba en liberté, quoique sous certaines conditions.

---

décisions et ces rapports confidentiels, le juge unique considère qu'en soi le fait de les mentionner ne porte pas atteinte à leur confidentialité.

78. Le juge unique ordonne toutefois un sursis à la mise en œuvre de la présente décision jusqu'à ce que la Chambre décide quelles conditions imposer à Jean-Pierre Bemba et dans quel pays le libérer, et jusqu'à ce que toutes les dispositions nécessaires aient été prises.

*Mise en liberté sous condition*

79. Comme indiqué précédemment, le juge unique n'abordera la question de l'opportunité d'imposer certaines conditions conformément à la règle 119 qu'une fois prise la décision de remettre la personne en liberté.

80. À la lumière de ce qui précède, et quoique conscient du caractère discrétionnaire des dispositions de la règle 119-1 du Règlement en vertu de laquelle il « peut » imposer une ou plusieurs conditions restrictives de liberté, le juge unique considère qu'il convient tout de même d'imposer pareilles conditions à Jean-Pierre Bemba. Il rappelle également qu'à l'audience du 29 juin 2009, celui-ci a proposé vingt « garanties personnelles » qui reprennent certaines des conditions restrictives de liberté énoncées à la règle 119-1 du Règlement.

81. Le juge unique rappelle également qu'aux termes de la règle 119-3, « [a]vant d'imposer [...] des conditions restrictives de liberté, la Chambre préliminaire demande au Procureur, à l'intéressé, aux États concernés et aux victimes qui ont communiqué avec la Cour au sujet de l'affaire en cause [...] de lui présenter leurs observations ».

82. Le juge unique est persuadé que demander pareilles observations aux entités concernées *avant* que soit prise la décision de mise en liberté provisoire serait prématuré et donnerait l'impression qu'il préjuge en la matière. Il fixera donc ultérieurement les conditions à imposer, après avoir recueilli les observations du Procureur et de Jean-Pierre Bemba, ainsi que des États et victimes concernés en

l'espèce. Quant à la Défense, le juge unique tiendra compte des conditions et « garanties personnelles » proposées lors de l'audience du 29 juin 2009 et communiquées depuis par écrit.

83. Par conséquent, le juge unique entend indiquer nettement que, dans cette décision, il n'est pas statué sur la question du nombre ou du type de conditions restrictives de liberté qu'il conviendrait d'imposer à Jean-Pierre Bemba, ni sur celle de l'État où il sera mis en liberté sous condition.

*Coopération des États en vue de mettre en œuvre la présente décision*

84. Pour commencer, le juge unique estime nécessaire de souligner que la coopération des États est capitale pour le bon fonctionnement de la Cour et l'exécution de ses décisions telles que, entre autres, celles de mise en liberté sous condition.

85. Dans ce contexte, le juge unique attire l'attention sur l'environnement opérationnel de la Cour et l'absence de mécanismes d'exécution de ses décisions. La Cour dépend ainsi de la coopération des États, comme l'ont prévu et prescrit ses pères fondateurs et comme l'illustrent diverses dispositions du Statut. À ce propos, le juge unique rappelle les termes de l'article 86 : « Conformément aux dispositions du présent Statut, les États Parties coopèrent pleinement avec la Cour dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène pour les crimes relevant de sa compétence. »

86. Le juge unique souligne que l'article 86 du Statut vaut pour toutes les dispositions de celui-ci, y compris, par conséquent, celles du Chapitre V ayant trait à la mise en liberté provisoire.

87. Le juge unique rappelle également que pour que la coopération des États en vertu du Chapitre IX soit effective, tous les États parties au Statut doivent intégrer

des procédures à cet effet dans leurs législations nationales. À cet égard, le juge unique rappelle les termes de l'article 88, selon lequel « [l]es États Parties veillent à prévoir dans leur législation nationale les procédures qui permettent la réalisation de toutes les formes de coopération visées dans le présent chapitre ».

88. Il convient d'insister au stade actuel sur l'idée que la décision relative à la mise en liberté provisoire appartient en dernier ressort au juge unique, qui est tenu d'examiner les conditions préalables à toute privation de liberté en s'appuyant exclusivement sur le droit et les circonstances de l'espèce. Le fait que des États n'aient peut-être pas fourni de garanties ne peut militer de façon déterminante contre la mise en liberté de Jean-Pierre Bemba. L'existence de « garanties » proposées par les États ne constitue pas non plus un préalable indispensable à une mise en liberté provisoire. Elles sont plutôt une assurance donnée au juge unique<sup>120</sup>.

89. Cela étant, le juge unique réaffirme que la coopération des États est essentielle dans le cadre de ces procédures. C'est pourquoi, sur des questions cruciales comme celle-ci, la Cour se doit de demander aux États de lui présenter leurs observations, ce qu'a fait le juge unique lors de l'audience du 29 juin 2009 et par la suite, dans une décision du 10 juillet 2009. Plus précisément, il invite les États sur le territoire desquels Jean-Pierre Bemba souhaite être mis en liberté, ainsi que l'État hôte, à lui soumettre leurs observations sur la mise en liberté du suspect ainsi que sur les éventuelles conditions à lui imposer, ces deux questions étant étroitement liées.

90. Le juge unique rappelle que l'État hôte et les six États concernés ont déposé, comme il leur était demandé, leurs observations sur la mise en liberté provisoire et les éventuelles conditions (restrictives de liberté) à imposer. Les États ont, à ce stade, émis des objections ou préoccupations de principe à l'idée d'accueillir Jean-Pierre Bemba sur leur territoire, si celui-ci venait à être libéré. Le raisonnement sur lequel

---

<sup>120</sup> Pour un point de vue analogue, voir TPIY, *Le Procureur c/ Prlic*, affaire n° IT-04-74-PT, Ordonnance relative à la demande de mise en liberté provisoire de Jadranko Prlic, 30 juillet 2004, par. 31.

ils se fondent varie considérablement. Cependant, le juge unique ne peut déduire desdites observations qu'*en tout état de cause*, ces États n'accepteraient pas sa présence sur leur sol. Le juge unique ne peut pas non plus en déduire qu'*en aucun cas*, ces États ne fourniraient de garanties ou n'accepteraient que des conditions soient imposées à Jean-Pierre Bemba. Par conséquent, le juge unique est d'avis que les États doivent compléter leurs observations.

91. De plus, le juge unique rappelle qu'en vertu de la règle 119-3 du Règlement, il est tenu, à propos des conditions restrictives de liberté à imposer, de recueillir non seulement les observations des États concernés, mais également celles du Procureur, de l'intéressé et des victimes qui ont communiqué avec la Cour au sujet de l'affaire.

92. Outre les informations détaillées censées compléter les observations des États, le juge unique doit donc demander aux parties et participants en l'espèce leur avis sur les conditions restrictives de liberté à imposer à Jean-Pierre Bemba.

93. C'est pourquoi le juge unique estime qu'il est capital que la question de la mise en œuvre de la présente décision relative à la mise en liberté sous condition de Jean-Pierre Bemba soit discutée en détail au cours d'audiences publiques devant se tenir au siège de la Cour, en présence de représentants de chacun des États sur le territoire desquels Jean-Pierre Bemba souhaite être libéré, à savoir le Royaume de Belgique, la République portugaise, la République française, la République fédérale d'Allemagne, la République italienne et la République sud-africaine, ainsi qu'en présence du Procureur, de Jean-Pierre Bemba et des victimes qui ont communiqué avec la Cour au sujet de cette affaire.

94. Afin de préparer correctement les audiences publiques qui devront se tenir en présence de représentants de chacun des États, des parties et des participants, le juge unique souhaite informer les États suffisamment à l'avance de la nature des

questions qui y seront débattues et qui l'aideront à statuer en pleine connaissance de cause.

95. Lors des audiences, le juge unique souhaite que dans leurs observations, les États concernés fournissent des informations sur la mise en liberté de Jean-Pierre Bemba sur leur territoire et, en particulier, sur les questions suivantes :

- a) tout sujet lié à l'éventuelle mise en liberté de Jean-Pierre Bemba sur le territoire de l'État concerné ;
- b) l'applicabilité, sur le territoire de l'État, des conditions restrictives de liberté énumérées à la règle 119-1 du Règlement et toute difficulté connexe que l'État pourrait rencontrer dans leur application pratique en l'espèce ;
- c) l'applicabilité, sur le territoire de l'État, des vingt « garanties personnelles » proposées par Jean-Pierre Bemba à l'audience du 29 juin 2009<sup>121</sup> sur le territoire de l'État, et toute difficulté connexe que l'État pourrait rencontrer dans leur application pratique en l'espèce. Ces vingt « garanties personnelles » sont :
  - 1) « de confier son passeport entre les mains du Greffier de la Cour »,
  - 2) « de se présenter chaque jour au poste de police de son lieu de résidence dans l'État d'accueil »,
  - 3) « de ne pas entrer en contact avec les médias dans le cadre de la procédure en cours »,
  - 4) « de n'avoir aucun contact avec les autres accusés de la CPI, des victimes ou des témoins, et surtout, de ne pas chercher ni à les intimider ni à les mettre en danger »,
  - 5) « de se tenir à l'écart de certains lieux et certaines personnes désignés par la Chambre »,

---

<sup>121</sup> Chambre préliminaire II, transcription anglaise présentant l'interprétation des propos cités, ICC-01/05-01/08-T-13-ENG WT, p. 25, lignes 3 à p. 26, ligne 23.

- 6) « de ne pas se livrer à certaines activités que [la] Cour pourrait être amenée à préciser »,
- 7) « de se munir d'un billet valide aller-retour ouvert de l'État d'accueil vers les Pays-Bas, vers La Haye »,
- 8) d' « accept[er] toute mesure de surveillance policière, 24 heures sur 24, à sa résidence et lors de ses déplacements dans l'État d'accueil »,
- 9) que « M. Bemba, ainsi que toute personne qui pourrait être amenée à séjourner dans sa résidence [dans l'État concerné] autorise l'utilisation de tous les moyens de surveillance qui pourraient être mis en place pour assurer au mieux la surveillance »,
- 10) qu' « avec l'aide financière de sa famille, [il] s'engage à supporter tous les frais qui pourraient être occasionnés [dans l'État concerné] dans la mission d'accueil et de surveillance du suspect »,
- 11) qu' « il s'engage à autoriser toute adaptation de sa propriété en fonction d'éventuelles exigences de l'État d'accueil pour satisfaire au mieux l'effectivité de sa surveillance »,
- 12) qu' « il s'engage à ne pas quitter le territoire de l'État d'accueil sauf pour se rendre sous bonne escorte auprès de [la] Cour »,
- 13) qu'il « s'engage à limiter ses déplacements au périmètre que [la Chambre] pourrait être amenée à fixer »,
- 14) qu' « il accepte, le cas échéant, une assignation à résidence »,
- 15) qu' « il consent, à toutes fins utiles, que l'ensemble de ses avoirs qui font d'ailleurs actuellement l'objet d'une saisie par décision de [la] Cour, serve de caution »,
- 16) d' « établir son lieu de résidence à l'adresse renseignée dans la décision de mise en liberté et de ne pas changer d'adresse sans en avoir obtenu préalablement l'autorisation de [la] Cour »,

- 17) de « se rendre volontairement à La Haye pour y comparaître et se présenter [...] à la date et à l'heure qui lui sera fixée »,
- 18) de « se conformer strictement à toute décision de la Cour modifiant les conditions de sa mise en liberté ou, tout simplement, mettant fin à celle-ci »,
- 19) de « produire une déclaration sur l'honneur selon laquelle il ne fuira pas et qu'il se conformera aux ordres de la Cour »,
- 20) que « M. Bemba accepte en tout état de cause toute condition supplémentaire que la Belgique, la France ou le Portugal pourrait rajouter pour assurer son accueil sur le territoire national » ;
- d) toute autre condition prévue par la législation nationale des États qui pourrait être imposée à Jean-Pierre Bemba au cours de sa mise en liberté sous condition sur le territoire de l'État, et toute difficulté connexe que l'État concerné pourrait rencontrer dans son application et qu'il souhaiterait porter à l'attention du juge unique.

96. À l'issue de ces audiences publiques, le Procureur, les victimes qui ont communiqué avec la Cour et Jean-Pierre Bemba auront la possibilité de donner leur avis sur les conditions restrictives de liberté ou sur toute autre condition jugée nécessaire.

97. Cependant, pour que la Défense puisse se préparer correctement aux audiences, le juge unique estime qu'il convient de lui accorder le droit de répondre par écrit à l'ensemble des observations respectivement présentées par les États les 13 juillet, 24 juillet, 29 juillet, 7 août et 12 août 2009.

98. Enfin, le juge unique indique que dès qu'il aura été décidé dans quel État Jean-Pierre Bemba sera mis en liberté, la Cour engagera des consultations avec l'État hôte afin de faciliter son transfèrement<sup>122</sup> dans cet État et depuis celui-ci.

<sup>122</sup> Article 47 de l'Accord de siège entre la Cour pénale internationale et l'État hôte, ICC-BD/04-01-08.

99. Le juge unique est tout à fait conscient des inquiétudes que la libération sous condition de Jean-Pierre Bemba peut susciter, particulièrement chez les témoins et les victimes appartenant aux diverses communautés de la République centrafricaine et de la République démocratique du Congo. Conscient de son devoir de prendre les mesures appropriées pour garantir la sécurité et le bien-être physique et psychologique des témoins et des victimes, le juge unique estime opportun que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins effectue, en consultation avec le Procureur, un suivi continu des risques pour leur sécurité et leur bien-être et informe immédiatement le juge unique de tout changement dans leur situation actuelle en matière de sécurité.

100. Le juge unique considère également qu'il est capital que les représentants légaux des victimes informent leurs clients de cette décision et qu'ils informent immédiatement le juge unique de tout changement affectant la sécurité des victimes.

101. En dernier lieu, le juge unique rappelle qu'en vertu de l'article 60-5 du Statut, la Chambre peut délivrer un mandat d'arrêt afin de garantir la comparution de Jean-Pierre Bemba au cas où il serait libéré sur le territoire d'un autre État.

#### **PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE**

- a) **décide**, jusqu'à nouvel ordre, d'accorder à Jean-Pierre Bemba Gombo, la mise en liberté sous condition ;
- b) **décide** que la mise en œuvre de la présente décision sera suspendue en attendant qu'il soit décidé dans quel État Jean-Pierre Bemba sera libéré et quelles conditions lui seront imposées ;
- c) **décide** de faire droit à la demande déposée le 4 août 2009 par la Défense aux fins de dépôt d'une réponse à l'ensemble des observations présentées

par les États les 13 juillet, 24 juillet, 29 juillet, 7 août et 12 août 2009, en lui donnant jusqu'au **24 août 2009 à 16 heures** pour ce faire ;

- d) **ordonne** au Greffier de notifier la présente décision aux autorités pertinentes du Royaume de Belgique, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne, du Royaume des Pays-Bas, de la République portugaise et de la République sud-africaine ;
- e) **invite** les autorités compétentes du Royaume de Belgique à participer à une audience publique qui se tiendra au siège de la Cour le **7 septembre 2009 à 14 heures**, en salle d'audience I, afin de compléter leurs observations et de donner leur avis sur les questions soulevées au paragraphe 95 de la présente décision ;
- f) **invite** les autorités compétentes de la République portugaise à participer à une audience publique qui se tiendra au siège de la Cour le **8 septembre 2009 à 14 heures**, en salle d'audience I, afin de compléter leurs observations et de donner leur avis sur les questions soulevées au paragraphe 95 de la présente décision ;
- g) **invite** les autorités compétentes de la République française à participer à une audience publique qui se tiendra au siège de la Cour le **9 septembre 2009 à 14 heures**, en salle d'audience I, afin de compléter leurs observations et de donner leur avis sur les questions soulevées au paragraphe 95 de la présente décision ;
- h) **invite** les autorités compétentes de la République fédérale d'Allemagne à participer à une audience publique qui se tiendra au siège de la Cour le **10 septembre 2009 à 14 heures**, en salle d'audience I, afin de compléter leurs observations et de donner leur avis sur les questions soulevées au paragraphe 95 de la présente décision ;

- i) **invite** les autorités compétentes de la République italienne à participer à une audience publique qui se tiendra au siège de la Cour le **11 septembre 2009 à 14 heures**, en salle d'audience I, afin de compléter leurs observations et de donner leur avis sur les questions soulevées au paragraphe 95 de la présente décision ;
- j) **invite** les autorités compétentes de la République sud-africaine à participer à une audience publique qui se tiendra au siège de la Cour le **14 septembre 2009 à 9 h 30**, en salle d'audience I, afin de compléter leurs observations et de donner leur avis sur les questions soulevées au paragraphe 95 de la présente décision ;
- k) **invite** le Procureur, la Défense, les représentants légaux des victimes et le représentant du Greffier à être présents lors des audiences publiques qui se tiendront entre le 7 et le 14 septembre 2009 ;
- l) **ordonne** à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins d'effectuer, en consultation avec le Procureur, un suivi continu des risques pour la sécurité et le bien-être des victimes et des témoins en l'espèce, et d'informer immédiatement le juge unique de tout changement dans leur situation actuelle en matière de sécurité ;
- m) **ordonne** aux représentants légaux des victimes d'informer leurs clients de cette décision et d'informer immédiatement le juge unique de tout changement affectant la sécurité des victimes.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

\_\_\_\_\_  
*/signé/*  
**Mme la juge Ekaterina Trendafilova**  
**Juge unique**

Fait le vendredi 14 août 2009,

À La Haye (Pays-Bas)

N° ICC-01/05-01/08

39/39

14 août 2009

*Traduction officielle de la Cour*